

DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

41842

41886

NOTRE DOSSIER: \_\_\_\_\_

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: \_\_\_\_\_

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: \_\_\_\_\_

18-12-RN97-45262

DOSSIER DE CE BUREAU: \_\_\_\_\_

Le 11 février 1998

DATE: \_\_\_\_\_

Le requérant demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que le service demandé n'était pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

Le Comité a entendu les explications du requérant lors d'une audition tenue le 28 janvier 1998.

Le requérant a demandé l'aide juridique le 2 octobre 1997 pour obtenir les services d'un avocat afin de présenter une demande de fixation de loyer auprès de la Régie du logement concernant une augmentation de loyer de 5\$ par mois ou 60\$ pour l'année. Le requérant est âgé de quatre-vingts (80) ans et demeure dans une habitation à loyer modique. Il a expliqué, lors de l'audition, les motifs de sa contestation.

L'avis de refus d'aide juridique est daté du 2 octobre 1997 et la demande de révision du requérant a été reçue au greffe du Comité le 3 novembre 1997. Selon la demande d'aide juridique, le requérant touche un revenu annuel de 10 845\$.

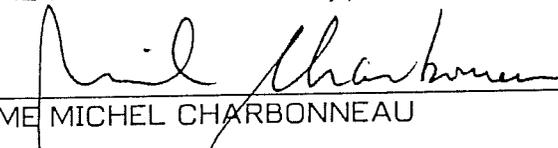
Après avoir entendu les représentations du requérant et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante:

CONSIDERANT les documents au dossier, les renseignements et la preuve fournis par le requérant; considérant la nature du service demandé par le requérant, soit contester une augmentation de loyer de 5\$ par mois ou 60\$ par année; considérant que la demande du requérant, pour être couverte, doit entrer dans les critères prévus à l'article 4.7 9° de la Loi sur l'aide juridique à savoir que sa demande doit vraisemblablement mettre en cause sa sécurité physique ou psychologique, ses moyens de subsistance ou ses besoins essentiels; considérant que ce n'est pas le cas, puisque le requérant conteste une augmentation de loyer de 5\$ par mois; considérant que cette augmentation n'affectera pas les moyens de subsistance du requérant ou ses besoins essentiels; LE COMITE JUGE que le service demandé par le requérant n'est pas couvert par l'article 4.7 9° de la Loi sur l'aide juridique.

En conséquence, le Comité rejette la requête en révision.



ME DANIELLE PINARD, présidente



ME MICHEL CHARBONNEAU



ME ANDRE MEUNIER